

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.486/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 28 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités d'appel à candidatures pour la constitution du Conseil supérieur de l'Éducation permanente transitoire", a donné le 19 décembre 2005 l'avis suivant :

Observation préliminaire

Afin d'éviter la répétition des mêmes dispositions (voir articles 1^{er}, 3^o et 4^o et 2, alinéas 4 et 5), il est suggéré d'adapter le plan suivant pour le projet :

Article 1^{er} (nouveau)
article 1^{er}, 1^o du projet

Article 2 (nouveau)
§ 1^{er} : article 1^{er}, 2^o du projet
§ 2 : article 2, alinéas 1^{er} à 3

Article 3 (nouveau)
article 1^{er}, 3^o et article 2, alinéa 4

Article 4 (nouveau)
article 1^{er}, 4^o et article 2, alinéa 5

Article 5 (nouveau)
article 4 du projet

L'article 3 du projet doit être omis. Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires, qui est de 10 jours après leur publication au Moniteur belge.

Observations particulières

Préambule

1. Selon l'alinéa 1^{er} du préambule, le premier fondement juridique de celui-ci est à trouver dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Invité à préciser ce fondement, le délégué du ministre a précisé qu'était visé "notamment" l'article 3 de ladite loi, lequel dispose comme suit :

"§ 1^{er}. Les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par la présente loi, et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

.../...

§ 2. La notion de tendance idéologique est fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société.

La représentation des tendances est fondée sur leur présence au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

§ 3. La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents.

§ 4. Pour l'application de la présente loi, aucune personne, aucune organisation, aucune institution ne peut être considérée sans son accord comme appartenant à une tendance idéologique ou philosophique déterminée."

Dans la mesure où cet article s'inscrit dans le chapitre II de la loi intitulé "Des principes généraux relatifs à la participation à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique culturelle", une telle référence est admissible mais sous la forme d'un considérant, complétée de l'article en cause ("... notamment l'article 3).

2. L'alinéa 2 du préambule donne pour fondement juridique à l'arrêté en projet le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, modifié par le décret du 1^{er} juillet 2005. Il sera complété en indiquant que l'arrêté en projet se fonde sur l'article 37*bis* dudit décret ¹.

⁽¹⁾ L'article 37*bis* a été inséré par l'article 59 du décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires.

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau)

La phrase introductive de l'article 1^{er} est purement explicative et n'a pas de portée normative. Elle doit être omise ¹.

L'article sera dès lors rédigé comme suit :

"Le délai de dépôt de candidatures pour le Conseil supérieur de l'Éducation permanente transitoire est fixé à trente jours à dater de l'envoi par courrier recommandé à la poste de l'appel aux candidatures par l'Administration aux associations visées à l'article 37bis, § 5, alinéa 1^{er} du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente."

Article 2 (nouveau)

Le paragraphe 1^{er} (nouveau) sera rédigé comme suit :

"§ 1^{er}. Si l'appel aux candidatures aboutit au dépôt d'un nombre suffisant de candidatures compte tenu du nombre de responsables prévus dans les différentes catégories d'associations visées à l'article 37bis, § 5, alinéa 1^{er} du décret du 17 juillet 2003, précité, l'Administration transmet au Gouvernement, dès la clôture de l'appel, une liste récapitulative des candidatures sériées en fonction desdites catégories."

Le paragraphe 2 (nouveau) sera rédigé comme suit :

"§ 2. Si l'appel aux candidatures n'aboutit pas au dépôt d'un nombre suffisant de candidatures compte tenu du nombre des responsables prévus dans les différentes catégories d'associations visées à l'article 37bis, § 5, alinéa 1^{er} du décret du 17 juillet 2003, précité, l'Administration adresse, par courrier recommandé à la poste, un appel complémentaire aux catégories d'associations pour lesquelles le nombre de candidatures nécessaires n'a pas été atteint."

⁽¹⁾ Par ailleurs, la subdivision en 1°, 2°, etc n'est utilisée que dans le cadre d'une énumération; la subdivision d'un article se fait en alinéas.

Le délai ... (la suite comme à l'article 2, alinéa 2 du projet)

À la clôture de cet appel complémentaire, l'Administration adresse au Gouvernement une liste récapitulative des candidatures déposées lors des deux appels successifs, sériées en fonction des catégories prévues à l'article 37bis, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 précité."

Article 3 (nouveau)

Cet article sera rédigé comme suit :

"Dans les trente jours à dater de l'envoi de la liste récapitulative visée à l'article 2, § 1^{er} et § 2, alinéa 3, ... (la suite comme aux articles 1^{er}, 3^o, et 2, alinéa 4, du projet)".

Article 4 (nouveau)

Cet article sera rédigé comme suit :

"L'arrêté du Gouvernement ... (la suite comme aux articles 1^{er}, 4^o, et 2, alinéa 5, du projet en remplaçant le mot "nomination" par celui de "désignation")".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. VANDERSANDEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. SCOHY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS